

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000990-198

DATE : Le 17 février 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

LIMOUSINE SÉLECT

et

LIMOUSINE MONTROYAL

et

LA SOCIÉTÉ DE GESTION GILLES PORLIER LTÉE

Demandereses

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR AUTORISATION DE SE DÉSISTER D'UNE
PROCÉDURE POUR AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE**

[1] **VU** la Demande pour autorisation de se désister d'une procédure pour autorisation d'une action collective (**la Demande de désistement**) ainsi que les pièces P-1 à P-5 à son soutien ;

[2] **CONSIDÉRANT** que le 22 mars 2019, les Demandereses ont déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre la Procureure générale du Québec;

[3] **CONSIDÉRANT** que cette demande a défini le groupe proposé comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires de taxi dans la province de Québec depuis le 16 octobre 2016 dans des territoires autres que ceux des agglomérations A1, A2, A3, A5, A8, A11, A12, A14, A17, A24, A25, A30, A36, A38, A34, A54, A55 et A57;

[4] **CONSIDÉRANT** que le 31 octobre 2018, la Cour a autorisé l'exercice d'une action collective contre la Procureure générale du Québec dans un autre dossier (No. 500-06-000811-162 « **Dossier Metellus** »);

[5] **CONSIDÉRANT** que le Dossier Metellus repose sur les mêmes fondements juridiques que le présent recours et recherche des dommages de la même nature;

[6] **CONSIDÉRANT** que le 11 novembre 2019, les parties dans le présent dossier ont convenu de suspendre *sine die* la demande d'autorisation afin de permettre aux parties dans le Dossier Metellus de modifier la description du groupe pour y inclure les membres visés par le présent dossier et modifier les questions communes en conséquence;

[7] **CONSIDÉRANT** que le demandeur dans le Dossier Metellus a demandé la permission de modifier sa demande introductive d'instance afin de modifier la description du groupe, les questions communes autorisées et les conclusions recherchées suite à cette entente;

[8] **CONSIDÉRANT** que le 16 janvier 2020, l'honorable juge Silvana Conte a accueilli cette demande et autorisé la modification du groupe, qui est maintenant défini comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires de taxi au Québec depuis le 28 octobre 2013;

[9] **CONSIDÉRANT** que, par conséquent, tous les membres potentiels visés par ce dossier sont maintenant inclus dans le Dossier Metellus;

[10] **CONSIDÉRANT** que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective n'est plus utile ou nécessaire pour faire valoir les droits des membres potentiels du groupe proposé et que les membres de l'action collective proposée ne subiraient aucun préjudice en conséquence du désistement;

[11] **CONSIDÉRANT** que, dans le cadre du Dossier Metellus, des avis aux membres abrégés ont été publiés le 28 janvier 2020 dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec, et The Gazette, et que des avis abrégés et longs ont été publiés également au Registre des actions collectives ainsi que sur le site internet des procureurs du demandeur;

[12] **CONSIDÉRANT** que tous les membres visés par le présent dossier ont été inclus dans ces avis, en vertu de la nouvelle définition du groupe;

[13] **CONSIDÉRANT** que la publication d'avis aux membres annonçant le désistement dans le présent dossier porterait à confusion et serait contraire à l'objectif d'informer les membres du groupe ;

[14] **CONSIDÉRANT** le consentement de la partie défenderesse à la demande de désistement sans frais;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la présente *Demande pour autorisation de se désister d'une procédure pour autorisation d'une action collective*;

[16] **AUTORISE** les demanderesses de se désister de leur demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective dans le présent dossier;

[17] **AUTORISE** le dépôt du désistement au dossier de la Cour dans les 10 jours de la date du présent jugement;

[18] **ORDONNE** l'inscription du désistement dans le Registre des actions collectives établi par la Cour supérieure selon l'article 573 C.p.c.;

[19] **LE TOUT**, sans frais de justice.



SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

Me André Lespérance
Me Mathieu Charest-Beaudry
Me Lex Gill
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Marc-Antoine Cloutier
Me Mathieu Laplante-Goulet
TRIVIUM AVOCATS

Me Wilerne Bernard
Me Myriam Moussignac
B.B.C.H.M. AVOCATS

Procureurs des demanderesses

Me Anne-Sophie Bordeleau-Roy
Me Eric Cantin
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (DGAJLAJ)
Procureurs de la défenderesse